

FR_GERICHTE 102 2022 195 vom 13. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2022_195

FR: FR_GERICHTE 102 2022 195 du 13 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 102 2022 195 del 13 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 30

novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de la recourante sont arrêtés globalement à la somme de CHF 807.75, TVA par CHF 57.75 comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 29 septembre 2022 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère est modifiée comme suit : 1. La requête de mainlevée remise à la poste le 18 août 2022 par C._____ et B._____ est rejetée. 2. Partant, la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer no ddd de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié le 5 avril 2022 à l'instance de C._____ et B._____ est refusée. 3. Les frais sont mis à la charge de C._____ et B._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat, par CHF 150.-, seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par C._____ et B._____. Il n'est pas alloué de dépens. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de C._____ et B._____, solidairement entre eux. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés forfaitairement à CHF 600.-. Les dépens de A._____ pour la procédure de recours sont fixés globalement à CHF 807.75, TVA par CHF 57.75 comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 décembre 2022/cov EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.